



CORPORATION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA NATION

POLITIQUE

Numéro de la politique : POL-REC-03-2025

Version : V2

Titre : Politique sur le service de bar pour les groupes communautaires

Date d'entrée en vigueur : 14 octobre 2025

Autorité d'approbation : Conseil

Numéro de résolution / règlement : RES-CM-173-2025

Date de révision prévue: 2026

Personne-ressource pour la politique : Justin Lafrance, *Directeur des loisirs*

Département initiateur : Récréation

Note concernant la documentation bilingue : En cas de divergence entre les versions anglaise et française d'un texte, la version anglaise prévaut.

Note concernant le genre grammatical utilisé : Nous utilisons le masculin dans le seul but d'alléger le texte.

Résumé : [Cette politique établit des lignes directrices pour [objectif spécifique] afin de garantir la conformité aux [exigences réglementaires] et de promouvoir [les résultats souhaités]. Elle s'applique à [services ou parties prenantes concernés] et décrit les responsabilités, les procédures de mise en œuvre et les processus d'examen.]

Historique des révisions :

Date (AAAA-MM-JJ)	Modification	Approuvé par	Commentaires	Version
2025-10-14	Nouvelle politique	Conseil		V1

Table des matières

1. Déclaration de la politique	3
2. Objectif	3
3. Portée	3
4. Autorité législative	3
5. Définitions	4
6. Politique	4
7. Responsabilités.....	5
8. Administration	5
9. Exemptions (si applicable)	5
10. Modification de forme.....	6
11. Erreurs ou Omissions.....	6
12. Révision de la politique	6
13. Date d'entrée en vigueur.....	6
14. Références (si applicable).....	6
15. Approbation.....	6

1. Déclaration de la politique

1.1. La Municipalité de La Nation s'engage à favoriser des partenariats communautaires qui renforcent les services récréatifs et créent des sources de financement durables. La présente politique établit le cadre permettant aux groupes communautaires de gérer le service de bar dans les installations municipales, tout en assurant la conformité aux règlements provinciaux et en favorisant l'engagement bénévole et les retombées positives pour la communauté.

2. Objectif

- 2.1. L'objectif de la politique est d'établir un cadre permettant aux groupes communautaires de participer au service de bar dans les installations municipales et d'en bénéficier, tout en réduisant la pression sur les ressources humaines de la municipalité.
- 2.2. En définissant clairement les responsabilités opérationnelles et en mettant en place un modèle transparent de partage des profits, la politique appuie le Plan stratégique de la municipalité en favorisant la collaboration avec les organismes locaux, en assurant la conformité aux normes réglementaires provinciales et en générant des revenus durables pouvant être réinvestis dans les fonds de réserve pour les loisirs et les projets d'immobilisations.

3. Portée

- 3.1. Cette politique s'applique aux groupes communautaires reconnus qui souhaitent gérer le service de bar dans les installations municipales, ainsi qu'au personnel municipal responsable de la supervision, de l'administration et de la reddition de comptes des opérations de bar.
- 3.2. La priorité est accordée aux groupes communautaires situés dans la Municipalité de La Nation. Toutefois, si aucun groupe local n'est disponible, des occasions pourront être offertes à des groupes communautaires provenant de l'extérieur de la municipalité, à condition qu'ils respectent toutes les exigences énoncées dans la présente politique.
- 3.3. Bien que les groupes communautaires puissent assumer certaines responsabilités opérationnelles, les permis de vente d'alcool demeurent exclusivement la responsabilité de la municipalité.

4. Autorité législative

- 4.1. La présente politique est fondée sur la Loi de 2001 sur les municipalités, la Loi de 2019 sur les permis de vente d'alcool ainsi que sur les exigences de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO).

4.2. Toutes les opérations de bar, qu'elles soient gérées par le personnel municipal ou par des groupes communautaires, doivent se conformer à ces cadres législatifs.

5. Définitions

Un « **groupe communautaire** » est un organisme sans but lucratif qui offre des services aux résidents de la Municipalité de La Nation.

La « **certification Smart Serve** » désigne le programme de formation obligatoire à l'échelle provinciale pour toute personne qui sert de l'alcool en Ontario.

Le « **Fonds de réserve pour les loisirs** » est un compte municipal exclusivement destiné aux futurs projets d'immobilisations et aux améliorations des infrastructures récréatives.

Le terme « **profit** » désigne les revenus nets après la déduction des coûts d'inventaire, de la TVH et des autres dépenses d'exploitation directes. Les coûts de main-d'œuvre, les frais généraux et les coûts liés aux installations sont assumés par la municipalité et exclus du calcul.

6. Politique

6.1. Les groupes communautaires peuvent gérer le service de bar dans les installations municipales sous la supervision du personnel municipal. Toutes les opérations doivent se conformer aux règlements de la CAJO ainsi qu'aux politiques municipales. Le permis de vente d'alcool demeure sous la responsabilité de la municipalité. Les bénévoles qui servent de l'alcool doivent détenir une certification Smart Serve valide et offrir un service conforme aux normes professionnelles et aux attentes en milieu de travail.

6.2. Les groupes communautaires participant en vertu de la politique sont considérés comme des agents de la municipalité pour l'exploitation du service de bar. Lorsque la couverture municipale ne s'applique pas, les groupes doivent fournir une preuve d'assurance responsabilité civile désignant la Municipalité de La Nation comme assuré supplémentaire.

6.3. La municipalité versera les premiers 100 \$ des profits générés par le service de bar au groupe communautaire. Les profits restants seront ensuite partagés également entre le groupe et la municipalité. La part municipale sera déposée dans le Fonds de réserve pour les loisirs. Des seuils minimaux de profit s'appliqueront en fonction du nombre d'heures d'ouverture du bar. Voir l'annexe A.

6.4. Lorsqu'il y a plus d'un groupe intéressé, un système de rotation sera utilisé afin d'assurer l'équité. Les groupes communautaires peuvent soumettre une

Titre : Services de bar pour les groupes communautaires

demande de participation auprès du Service des loisirs. La sélection se fera en fonction de la disponibilité, de l'historique de conformité et de l'ordre de rotation, avec une préférence accordée aux groupes situés dans la Municipalité de La Nation. Si aucun groupe local n'est disponible, des groupes provenant de l'extérieur pourront être considérés.

- 6.5. Pour participer à ce programme, les groupes communautaires doivent soumettre un formulaire de demande (Annexe B) au directeur des loisirs.
- 6.6. Tout groupe qui ne respecte pas la présente politique, y compris les règlements de la CAJO ou les normes municipales, pourra être retiré de la liste de rotation à la discrétion du directeur des loisirs.
- 6.7. Lorsque le groupe communautaire offrant le service de bar est également l'organisateur de l'événement, les frais de service de bar sont exemptés.

7. Responsabilités

- 7.1. Le personnel municipal est responsable de la gestion de l'inventaire du bar, de la préparation et de la reddition de comptes des finances, de la formation et de la supervision des bénévoles, ainsi que du respect des exigences de la CAJO et des politiques municipales.
- 7.2. La municipalité assumera les frais liés à la certification Smart Serve des bénévoles des groupes communautaires, sous réserve de la disponibilité budgétaire.
- 7.3. Les groupes communautaires sont responsables de fournir des bénévoles certifiés Smart Serve, de traiter les paiements du bar, d'assurer la propreté de l'aire de service et de se conformer pleinement aux politiques municipales, aux règlements de la CAJO et aux normes en milieu de travail.

8. Administration

- 8.1. Le Service des loisirs est responsable de l'application de la politique, y compris la planification des groupes, le suivi de la conformité et la reddition de comptes des profits.
- 8.2. Le suivi financier des opérations de bar sera effectué tous les trois mois et devra être approuvée par le directeur des loisirs.
- 8.3. Les paiements liés au partage des profits seront effectués par chèque émis au nom du groupe communautaire. En aucun cas un paiement ne sera émis à une personne physique.

9. Exemptions (si applicable)

- 9.1. Si aucun groupe communautaire n'est disponible pour gérer le service de bar, la municipalité en assumera directement l'exploitation. Dans ce cas, tous les profits demeureront à la municipalité.

10. Modification de forme

- 10.1. Des modifications mineures et non substantielles, telles que des corrections de mise en forme ou des mises à jour terminologiques, peuvent être apportées par le directeur des loisirs sans nécessiter l'approbation du Conseil.

11. Erreurs ou omission

- 11.1. Toute erreur ou omission identifiée dans la présente politique sera corrigée par le directeur des loisirs, le directeur général ou le bureau de la greffe. Les modifications substantielles, telles que les révisions des responsabilités ou des modèles financiers, doivent être présentées au Conseil pour approbation.

12. Révision de la politique

- 12.1. La présente politique sera révisée sur une base mensuelle jusqu'à ce que toutes les questions opérationnelles soient résolues et que le processus fonctionne de manière optimale.
- 12.2. Une fois stabilisée, la politique sera révisée tous les trois ans afin d'en assurer la pertinence, l'efficacité et la conformité continues aux priorités municipales et aux exigences provinciales.
- 12.3. Le directeur des loisirs sera responsable de la révision de la politique et de la présentation des recommandations de mise à jour.

13. Date d'entrée en vigueur

- 13.1. Cette politique entrera en vigueur immédiatement après son approbation par le Conseil.

14. Références (si applicable)

- 14.1. Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001
- 14.2. Loi de 2019 sur les permis de vente d'alcool
- 14.3. Directives de la CAJO
- 14.4. Plan stratégique de la Municipalité de La Nation

15. Approbation

- 15.1. Approuvé par le Conseil le 14 octobre 2025